

# Webinaire Lutte contre le blanchiment - Courtiers

10 Septembre 2020

David Lecocq  
Risques conformité & qualité  
d.lecocq@retraitespopulaires.ch  
021 348 21 30



Caroline 9 | Case postale 288 | CH-1001 Lausanne  
Tél. 021 348 21 11 | [www.retraitespopulaires.ch](http://www.retraitespopulaires.ch) | [f](#) retraitespopulaires | [t](#) retraitespop



# Introduction



# Introduction

Cette formation remplit les objectifs suivants:

- Intégrer les changements apportés aux directives LBA en 2020 à l'intention des intermédiaires au bénéfice d'une délégation.
- Effectuer un rappel sur les règles relatives à la LBA au sein de Retraites Populaires.
- Présenter les restrictions relatives aux clients domiciliés à l'étranger et les règles relatives au lien avec le canton de Vaud
- Répondre aux questions des courtiers délégués.
- Répondre aux attentes de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse des Assurances (OAR-ASA) en application du concept de la formation et des cours de l'OAR-ASA décrit dans la partie réglementaire.



## Table des matières

- I. Modifications apportées aux directives de lutte contre le blanchiment assurances en 2020
- II. Quelques rappels sur les règles applicables en matière de LBA au sein de Retraites Populaires
- III. Clients domiciliés à l'étranger
- IV. Règles relatives au lien avec la canton de Vaud



# I. Modifications apportées aux directives de lutte contre le blanchiment assurances en 2020



# I. Modifications apportées aux directives de lutte contre le blanchiment assurances en 2020

## A. L'origine des modifications

- L'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA) a été révisée afin d'intégrer les exigences fixées par le GAFI dans son rapport d'évaluation de la Suisse.
- La nouvelle version de l'OBA-FINMA est entrée en vigueur 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- L'OAR-ASA a adapté son Règlement LBA en conséquence en juin 2018.
- Le nouveau Règlement de l'OAR-ASA est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.



# I. Modifications apportées aux directives de lutte contre le blanchiment assurances en 2020

## B. Les modifications anticipées au cours de l'année 2018

- Adaptations des Directives LBA à l'intention des intermédiaires au bénéfice d'une délégation au 1<sup>er</sup> janvier 2018
  - Article 7 al. 2: Lorsque le preneur est une personne physique, une déclaration écrite désignant l'ayant droit économique doit lui être demandée. **Une photocopie d'une pièce d'identité non échue avec photographie est requise lorsque l'ayant droit économique est différent du preneur.**
  
- Les éléments à retenir:
  - Le preneur doit être différent de l'ayant droit économique
  - La photocopie de la pièce d'identité doit être non échue
  - La copie n'a pas besoin d'être certifiée conforme
  - Obligation qui s'ajoute à celle consistant à compléter la rubrique de l'ayant droit économique dans la demande d'admission ou le formulaire LBA (ex: versements complémentaire, déclaration complémentaire, etc...)

### IMPORTANT

Par ayant droit économique des valeurs patrimoniales, on entend toute personne physique qui, d'un point de vue économique, paie effectivement les primes.



# I. Modifications apportées aux directives de lutte contre le blanchiment assurances en 2020

## B. Les modifications anticipées au cours de l'année 2018

- Adaptations des Directives LBA à l'intention des intermédiaires au bénéfice d'une délégation au 1<sup>er</sup> janvier 2018
  - Article 8 al. 2: Lorsque le preneur est une personne morale, opérationnelle et non cotée en bourse, une déclaration écrite visant à déterminer le détenteur du contrôle est requise. **Une photocopie d'une pièce d'identité non échue avec photographie du détenteur du contrôle doit accompagner la déclaration.**
  
- Les éléments à retenir:
  - La photocopie de la pièce d'identité doit être non échue
  - La copie n'a pas besoin d'être certifiée conforme
  - Obligation qui s'ajoute à celle consistant à compléter le formulaire relatif à l'identification du détenteur du contrôle

### IMPORTANT

Le formulaire relatif à l'identification du détenteur du contrôle doit être signé par des personnes autorisées à représenter la société, conformément à l'extrait du registre du commerce.



**Formulaire - Identification du détenteur du contrôle des personnes morales et sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotées en bourse**

(lorsque ces personnes morales et sociétés de personnes sont les preneurs et, par analogie, lorsqu'elles sont les ayants droit économiques)

N° de police:

\_\_\_\_\_

Preneur:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Le preneur déclare (cocher la case appropriée):

- que la/les personne(s) indiquée(s) ci-après détien(nen)t 25% ou plus des droits de vote ou du capital du cocontractant; ou
- si les droits de vote ou les parts du capital détenus ne peuvent être déterminés ou si personne ne détient au moins 25% des droits de vote ou du capital, que la/les personne(s) indiquée(s) ci-après exercent le contrôle sur le cocontractant d'une autre manière; ou
- si cette/ces personne(s) ne peu(ven)t pas non plus être identifiée(s) ou si elle(s) n'existe(nt) pas, que la/les personne(s) dirigeante(s) est/sont la/les personne(s) indiquée(s) ci-après:

Nom(s):

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Prénom(s):

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Adresse effective du domicile

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Détention de valeurs patrimoniales à titre fiduciaire :

Une tierce personne est-elle ayant droit économique ?

- Non
- Oui → Les informations correspondantes concernant l'ayant droit/les ayants droit économique(s) doivent être fournies au moyen d'un formulaire séparé.

Le preneur s'engage à communiquer spontanément les modifications à Retraites Populaires.

Date

\_\_\_\_\_

Signature(s)

\_\_\_\_\_



# I. Modifications apportées aux directives de lutte contre le blanchiment assurances en 2020

## B. Les modifications anticipées au cours de l'année 2018

- Adaptations des Directives LBA à l'intention des intermédiaires au bénéfice d'une délégation au 1<sup>er</sup> janvier 2018
  - Article 13 al. 2 lit. e: est constitutif d'une transaction à risque accru le fait qu'une **assurance est rachetée dans les douze mois après sa conclusion.**
  
- Les éléments à retenir:
  - En présence d'un risque accru de clarifications particulières doivent être effectuées (Art 15 des Directives LBA)
  - Il faut connaître les raisons du rachat
  - Les raisons du rachat doivent être fournies par le client.

### IMPORTANT

Ce critère a été repris du règlement de l'OAR-ASA de manière à concrétiser l'approche fondée sur les risques, applicable au sein de l'entreprise et découle d'une volonté de l'OAR-ASA d'allonger la durée du délai écoulé entre la conclusion d'une police et son rachat éventuel. Le Règlement parle d'un rachat important intervenant «peu de temps après» la conclusion d'une police.



# I. Modifications apportées aux directives de lutte contre le blanchiment assurances en 2020

## B. Les modifications anticipées au cours de l'année 2018

- Adaptations des Directives LBA à l'intention des intermédiaires au bénéfice d'une délégation au 1<sup>er</sup> janvier 2018
  - Art 13 al. lit. f : Lorsque **le paiement des primes doit être effectué par des tiers ne pouvant être considérés comme des proches**, il s'agit d'une transaction à risque accru.
  
- Les éléments à retenir:
  - En présence d'un risque accru des clarifications particulières doivent être effectuées (Art 15 des Directives LBA)
  - On parle de personnes proches lorsque, de manière reconnaissable, elles sont liées pour des raisons familiales, personnelles ou commerciales.
  - La connaissance du client est fondamentale.

### IMPORTANT

Ce critère a été repris du règlement de l'OAR-ASA de manière à concrétiser l'approche fondée sur les risques, applicable au sein de l'entreprise qui veut qu'il y a toujours lieu de vérifier les liens existants entre l'ayant droit économique et le preneur.



# I. Modifications apportées aux directives de lutte contre le blanchiment assurances en 2020

## C. Les modifications à venir au 1<sup>er</sup> janvier 2020

- Les Directives LBA à l'intention des intermédiaires au bénéfice d'une délégation ont été modifiées.
- Elles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- Les Directives modifiées sont publiées sur l'extranet sous la rubrique « conférences et présentations » Directives LBA intermédiaires délégués 01.2020.
- La Dernière révision du Règlement de l'OAR-ASA date du 1<sup>er</sup> janvier 2016.



# I. Modifications apportées aux directives de lutte contre le blanchiment assurances en 2020

## C. Les modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2020

### ➤ Art. 3 du Règlement OAR-ASA (changement de seuil LBA)

La compagnie d'assurance doit vérifier l'identité du cocontractant:

- a. lors de la souscription d'un contrat d'assurance-vie avec composante d'épargne (y compris les contrats de capitalisation), si les primes excèdent le **montant de CHF 15'000** par contrat en cinq ans;
- b. lors d'un **versement excédant CHF 15'000** effectué sur un compte de primes afférent à une assurance-vie avec composante d'épargne s'il n'a pas encore été procédé à une identification;

#### **IMPORTANT**

Ce seuil est également applicable aux transactions. Ainsi le seuil relatif aux versements en espèces passe de CHF 25'000.- à 15'000.-. Il en va de même pour les versements effectués à bénéficiaire qui n'est pas lié au preneur pour des raisons familiales, personnelles ou professionnelles.

Il n'y pas d'effet rétroactif! Ce seuil est applicables aux nouvelles affaires et aux versements complémentaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.



# I. Modifications apportées aux directives de lutte contre le blanchiment assurances en 2020

## C. Les modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2020

### ➤ Art. 11 du Règlement OAR-ASA (Identification du bénéficiaire)

La compagnie d'assurance doit identifier, au plus tard au moment du versement des prestations d'assurance-vie, le nom du bénéficiaire. **De plus, elle doit vérifier si celui-ci est une personne politiquement exposée (PEP) en Suisse à l'étranger ou au sein d'une organisation interétatique.**

La notion de notion de PEP a été élargie en 2016. L'art. 2 lit. b du Règlement OAR-ASA prévoit quatre catégories:

- PEP étrangère
- PEP nationale
- PEP auprès d'organisations interétatiques
- PEP auprès d'associations sportives internationales

### **IMPORTANT**

Il s'agit d'une modification de forme et non de fond. Attention à la notion de personne exposée politiquement.



# I. Modifications apportées aux directives de lutte contre le blanchiment assurances en 2020

## C. Les modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2020

- Art. 13bis et 13ter du Règlement OAR-ASA (Relations d'affaires et transactions présentant des risques accrus)

Renforcement des contrôles relatifs à la conclusion d'affaire et aux transactions (paiements de primes) avec des personnes ayant la nationalité ou leur domicile (siège pour les sociétés) dans des pays dont les mesures pour la lutte contre le blanchiment d'argent ne correspondent pas aux principes fondamentaux de la LBA, **en particulier dans les pays jugés à risques accrus et non coopératifs par le GAFI.**

Si le GAFI appelle ses membres à prendre des mesures contre un pays, les relations commerciales avec des personnes domiciliées un tel pays sont réputées relations commerciales à risques accrus.

### **IMPORTANT**

L'OAR-ASA ne fait que reporter dans son nouveau Règlement ce qui figurait préalablement dans le commentaire de la version du Règlement actuellement en vigueur.

La liste des pays non coopératifs établie par le GAFI est publiée plusieurs fois par an <http://www.fatf-gafi.org/fr/pays/#high-risk>. Des éventuels liens avec ces pays font l'objet de contrôles réguliers de la part du secteur Risques conformité et qualité au sein de Retraites Populaires.



## II. Quelques rappels sur les règles applicables en matière de LBA au sein de Retraites Populaires



## II. Quelques rappels sur les règles applicables en matière de LBA au sein de Retraites Populaires

### A. Le formulaire blanchiment

Formulaire à compléter par l'intermédiaire dès que le seuil LBA est atteint. **Les formulaires (courtiers délégués et non délégués) ont été adaptés pour tenir compte du nouveau seuil de CHF 15'000.-.**

#### 4. Origine des fonds investis

→ joindre pièces justificatives en présence d'un risque accru listé au point 7 du formulaire

Epargne personnelle : auprès de (nom de la banque/poste) .....

Revenu de l'activité professionnelle : auprès de (nom de la banque/poste) .....

Succession de : Nom : ..... Prénom : ..... Lien de parenté : .....

Donation de : Nom : ..... Prénom : ..... Lien de parenté : .....

Vente immobilière : adresse .....

Prix de vente : .....

Vente d'une entreprise : nom de la société .....

Prix de vente : .....

Transfert 2<sup>ème</sup> pilier       Transfert 3<sup>ème</sup> pilier : nom de l'institution de prévoyance .....

Autre (rentes, gains sur la fortune, etc) – Préciser : .....

**NB** : Veillez préciser le but de la conclusion de la ou des police(s) : .....



## II. Quelques rappels sur les règles applicables en matière de LBA au sein de Retraites Populaires

### A. Le formulaire blanchiment

#### 5. Activité politique

Le preneur exerce-t-il une activité politique en Suisse ou à l'étranger (ex. parlementaire au niveau national, haute fonction dans la justice, l'armée ou l'administration) ou des fonctions dirigeantes dans une entreprise publique d'importance étatique, dans une organisation interétatique (ex : ONU) ou une organisation sportive internationale (ex : CIO) ?

oui       non

Si oui, indiquer l'activité et la fonction du preneur : .....

.....

Le preneur est-il proche (ex : conjoint, enfant) d'une personne qui exerce une activité politique en Suisse ou à l'étranger (ex. parlementaire au niveau national, haute fonction dans la justice, l'armée ou l'administration) ou des fonctions dirigeantes dans une entreprise publique d'importance étatique, dans une organisation interétatique (ex : ONU) ou une organisation sportive internationale (ex : CIO) ?

oui       non

Si oui, indiquer le nom, l'activité et la fonction du preneur : .....

.....



## II. Quelques rappels sur les règles applicables en matière de LBA au sein de Retraites Populaires

### A. Le formulaire blanchiment

A retenir:

- Il existe des formulaires distincts selon qu'il s'agit d'une relation avec une personne morale ou une personnes physique.
- Il existe des formulaires distincts selon que l'intermédiaire est au bénéfice d'une délégation des obligations LBA ou non.
- Dans tous les cas le formulaires doit être signé par l'intermédiaire.
- Le formulaire reprend les critères de risques accrus applicables au sein de Retraites Populaires.

#### **IMPORTANT**

La connaissance du client incombe avant tout au courtier. Des informations aussi détaillées que possible permettent de traiter le dossier rapidement et adéquatement au sein de Retraites Populaires.



## II. Quelques rappels sur les règles applicables en matière de LBA au sein de Retraites Populaires

### B. Le formulaire déclaration complémentaire

Déclaration à compléter par le preneur **en cas de versement sur une police d'une prime unique égale ou supérieure à CHF 300'000.-** et à joindre à la proposition d'assurance / demande d'admission.

A retenir:

- Il existe des formulaires distincts selon qu'il s'agit d'une relation avec une personne morale ou une personne physique
- Ce formulaire exige de répéter des informations figurant déjà dans le formulaire LBA et la demande d'admission.
- Ce formulaire est signé par le preneur.
- Ce formulaire doit être complété dès que le seuil de CHF 300'000.- est atteint qu'il s'agisse du versement d'une prime unique ou d'un versement complémentaire entraînant le dépassement du seuil.

#### **IMPORTANT**

Ce document doit être obligatoirement remis si le seuil de CHF 300'000.- est atteint.



### III. Clients domiciliés à l'étranger



### III. Clients domiciliés à l'étranger

Retraites Populaires n'offre pas de produit d'assurances pour des personnes domiciliées à l'étranger.

A noter:

- Ceci est également applicable si la personnes domiciliée à l'étranger est d'origine vaudoise.
- **Le domicile au moment de la signature de la demande d'admission.**



## IV. Règles relatives au lien avec la canton de Vaud



## IV. Règles relatives au lien avec la canton de Vaud

- Les personnes domiciliées dans le canton de Vaud peuvent s'assurer auprès de Retraites Populaires.
- Lorsque le domicile du preneur se situe en dehors du canton de Vaud mais en Suisse, le lien avec le canton est établi dans l'un des cas suivants :
  - lieu de travail situé dans le Canton de Vaud ;
  - lieu d'origine vaudois ;
  - propriétaire d'un bien immobilier situé dans le canton de Vaud ;
  - établissement d'un nouveau contrat d'assurance pour un preneur existant auprès de RP ;
  - réinvestissement dans un nouveau contrat d'assurance pour lui-même de la part d'un bénéficiaire d'une prestation d'assurance RP.

### **IMPORTANT**

L'existence du lien avec le canton doit être établie lors de l'établissement de la police.



**Merci de votre attention**

